

Arrêt

n° 177 759 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique beti, de confession catholique et sans affiliation politique. Vous êtes née le 6 juillet 1984 à Douala. Vous êtes célibataire. Vous avez quatre enfants dont le dernier est né en Belgique. Il s'appelle [L. D. D. M.] et il est né le 7 mars 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au Cameroun, vous avez vécu plusieurs relations avec plusieurs hommes, unions desquelles sont nés vos enfants. En 2000, votre père décède. En 2011, votre mère, [L. E.], vous annonce que vous devez vous marier avec [B. M.]. Vous refusez ce projet de mariage. Quelques semaines plus tard, vous vous enfuyez avant que le mariage n'ait lieu.

Vous quittez le Cameroun en 2012. Vous passez ensuite par le Nigéria, le Burkina Faso, le Mali, la Tunisie, la Lybie, l'Italie, la France et vous arrivez en Belgique le 29 septembre 2015. Le lendemain, le 30 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève des contradictions et des lacunes dans vos déclarations successives qui nuisent à la crédibilité générale de votre demande d'asile et empêchent de croire que vous deviez être mariée de force, raison pour laquelle vous prétendez avoir fui le Cameroun.

Tout d'abord, le Commissariat général observe des méconnaissances et des contradictions dans vos déclarations au sujet de la personne que vous êtes censée épouser. Ainsi, vous vous contredisez concernant son identité. En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre prétendant s'appelle [A. M.] (questionnaire pour le CGRA, OE, 26/10/15, p. 14). Cependant, durant l'audition, vous donnez une identité différente et indiquez qu'il s'appelle [B. M.] (audition, CGRA, 4/08/16, p. 14). Invitée à vous expliquer sur la raison de cette contradiction, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général. Vous signalez uniquement que lors de votre audition à l'OE, vous étiez troublée, que avez oublié (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous trompiez sur un élément aussi central dans votre récit – votre mariage forcé étant à l'origine de votre départ du Cameroun –, ce qui nuit entièrement à la crédibilité de votre mariage forcé. Par ailleurs, le Commissariat général relève d'autres contradictions dans vos propos à son sujet. En effet, à l'OE, vous déclarez qu'il a déjà plusieurs épouses (questionnaire CGRA, OE, 26/10/15) alors que durant l'audition, vous assurez qu'il n'a aucune épouse ou qu'il n'a jamais eu plusieurs femmes (audition, CGRA, 4/08/16, p. 14). Vos propos contradictoires empêchent de croire en la réalité de ce projet de mariage forcé. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé à deux reprises pour quelle raison votre mère choisit cet homme pour vous marier, vous répondez uniquement « parce que il a les moyens » (audition, CGRA, 4/08/16, p. 10 et 12), sans apporter d'autre élément de réponse. Ainsi, vous ne mentionnez à aucun moment quelle activité lui octroye cette aisance financière. De la même manière, interrogée sur la raison pour laquelle vos oncles désirent vous forcer à accepter ce mariage en vous violentant, vous employez la même explication financière (audition, CGRA, 4/08/16, p. 11). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général qui estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez livrer des informations plus circonstanciées quant à la raison du choix de votre époux. Le caractère laconique de vos propos ne reflète aucunement un récit vécu et nuit à la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez. Enfin, le Commissariat général observe que vous êtes incapable de livrer la moindre information concernant [B. M.]. Ainsi, vous ignorez son âge (audition, CGRA, 4/08/16, p. 14). Interrogée sur son origine, vous êtes également incapable de répondre (ibidem). Si vous assurez ne l'avoir jamais rencontré, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de croire que vous vous soyez renseignée à son sujet. Que vous ignorez des informations aussi rudimentaires concernant l'homme avec lequel vous deviez vous marier contribue à discréditer votre mariage forcé.

Encore, le Commissariat général relève des lacunes concernant le mariage auquel vous prétendez être forcée. Ainsi, vous ignorez la date à laquelle vous avez appris pour la première fois ce projet de mariage (audition, CGRA, 4/08/16, p. 10). Or, il est raisonnable d'attendre de la part d'une personne qui apprend une nouvelle aussi importante et bouleversante qu'elle se souvienne de la date à laquelle elle a été mise au courant. De plus, vous ignorez également la date à laquelle le mariage devait avoir lieu. Vous ne pouvez pas non plus évoquer de quelque manière que ce soit la dot liée à ce prétendu mariage (audition, CGRA, 4/08/16, p. 13). Si réellement vous deviez vous marier, il est raisonnable de croire que

vous vous soyez renseignée quant à ces informations rudimentaires. Vos lacunes et votre manque d'intérêt au sujet du mariage auquel vous êtes prétendument forcée compromettent fortement la crédibilité de celui-ci.

Vous déclarez, en outre, que c'est la première proposition de mariage à laquelle vos parents vous soumettent. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous soyez incapable de fournir la moindre explication concernant la raison pour laquelle votre mère souhaite vous donner en mariage. En effet, en 2011, vous êtes déjà âgée de 27 ans, vous avez trois enfants que vous avez eus avec deux pères différents et vous entretez une relation avec un troisième homme, [G. B.] (audition, CGRA, 4/08/16, p. 13). Vous avez également vécu en cohabitation pendant deux années avec [J.-P. T. M.], le père de votre fille [M. D.]. Vous précisez que vos parents étaient au courant de votre relation et de votre cohabitation. Vous ajoutez même qu'ils en pensaient du bien (audition, CGRA, 4/08/16, p. 4). Vous déclarez que votre frère, [F. O.], s'est marié civilement avec une femme consentante (audition, CGRA, 4/08/16, p. 5). Vos parents se sont également mariés de manière consentante (audition, CGRA, 4/08/16, p. 5 et 6). Il apparaît clairement que la tradition du mariage forcé n'est pas ancrée dans votre famille. Invitée à expliquer le choix de votre mère de vous marier de force à cette étape de votre vie, vous ne parvenez pas à donner une réponse consistante et dites uniquement « comme ça » (audition, CGRA, 4/08/16, p. 14). Votre réponse ne convainc aucunement le Commissariat général.

De plus, vos propos concernant les personnes qui vous ont frappée en raison de votre opposition à ce projet de mariage sont confus et contradictoires. Ainsi, vous vous trompez au sujet de l'identité de vos agresseurs. Une première fois vous déclarez que vos oncles [M. Z.], [M. B.] et [E.] désirent vous forcer à vous marier et sont les auteurs des violences dont vous avez été victime (audition, CGRA, 4/08/16, p. 11). Ensuite, vous signalez que ces mêmes personnes tentent de dialoguer avec votre mère pour empêcher votre mariage forcé (audition, CGRA, 4/08/16, p. 12). Or, il est incohérent que les individus qui vous violentent en raison de votre refus de vous marier soient les mêmes que ceux qui vous viennent en aide en essayant d'empêcher ce mariage. Confrontée à cette divergence, vous assurez finalement que ces personnes sont celles qui vous agressent et vous en précisez deux autres : vos tantes [M.-L. N.] et [A. N.] (ibidem). Votre confusion quant à l'identité des personnes qui vous agressent empêche le Commissariat général d'accorder de la crédibilité aux faits de persécution que vous invoquez. De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qu'il se passe lorsque vos oncles et vos tantes vous menacent, vous répondez de manière vague « qu'ils venaient vous faire la force, qu'ils voulaient vous obliger à rester, qu'ils vous parlaient mal et qu'ils faisaient du bruit » (ibidem). Le caractère imprécis de vos déclarations ne reflète aucunement un caractère vécu et contribue à discréditer votre mariage forcé.

Enfin, votre manque d'intérêt au sujet de votre mariage forcé conforte le sentiment du Commissariat général selon lequel votre mariage forcé n'est pas crédible. Ainsi, vous déclarez avoir régulièrement des contacts avec votre mère depuis votre arrivée en Belgique. En effet, elle est votre intermédiaire pour parler à vos enfants qui se trouvent chez elle (audition, CGRA, 4/08/16, p. 8). Interrogée sur la nature de vos discussions avec votre mère – qui est à l'origine du mariage forcé que vous fuyez –, vous assurez que vous n'évoquez pas le sujet du mariage forcé (audition, CGRA, 4/08/16, p. 9). Votre désintérêt à l'égard des problèmes qui vous ont poussée à fuir votre pays d'origine ne donne pas le sentiment de faits vécus. En effet, il serait raisonnable d'attendre de votre part que vous vous renseigniez à ce sujet. Invitée à expliquer la raison de votre désintérêt, vous répondez uniquement que vous ne ressentez pas le besoin d'aborder ce sujet car votre mère est déjà au courant (ibidem). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat général. De plus, lorsqu'il vous est signalé que plus de quatre années se sont écoulées depuis ce projet de mariage forcé et qu'il serait possible que votre mère ait abandonné cette idée, vous assurez ne lui avoir jamais demandé si ce projet de mariage est toujours d'actualité (audition, CGRA, 4/08/16, p. 15). À nouveau, votre manque d'intérêt discrédite fortement la crédibilité de votre mariage forcé. Par ailleurs, vous indiquez entretenir des contacts régulièrement avec vos frères (audition, CGRA, 4/08/16, p. 8). Vous précisez que vous communiquez principalement sur votre santé. Lorsqu'il est demandé si vous évoquez vos problèmes, vous répondez de manière évasive « parfois » (ibidem). Invitée à développer le contenu de vos discussions à ce sujet, vous répondez de manière laconique « ils disent que ça va aller » (ibidem). Votre désintérêt à l'égard du mariage forcé que vous prétendez avoir fui empêche le Commissariat général d'établir ce fait comme crédible et établi.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que votre crainte de mariage forcé ne peut pas être considérée comme établie.

Les documents que vous avez versés à votre dossier ne soutiennent aucunement votre demande d'asile.

Votre attestation d'immatriculation belge et la carte d'identité belge de votre fils n'attestent en rien que vous avez subi les faits allégués et que vous craignez d'être persécutée en cas de retour au Cameroun. Tout au plus, ces documents sont relatifs à votre situation en Belgique, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose le document suivant :

- un article intitulé : « Cameroun : une tradition voulant qu'un veuve soit forcée par sa belle-famille ou par le chef de village d'épouser le frère de son défunt mari ; le cas échéant, informations sur les régions

du Cameroun où cette tradition est répandue et les groupes ethniques qui la pratiquent ; les conséquences pour une veuve qui refuse de se plier à cette pratique ; les recours à sa disposition et la protection qui lui est offerte (juillet 2005)», publié le 29 juillet 2005, <http://www.refworld.org/docid/440ed6e5a.html>.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, la copie de la carte d'identité belge de son fils, D. M. L. D. et la copie de sa carte d'immatriculation concernent des éléments non contestés du récit.

5.8. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10. S'agissant de la crédibilité des faits allégués et des imprécisions relevées, la partie requérante souligne que la partie défenderesse s'est contentée d'estimer que les propos de la requérante n'étaient pas assez convaincants et lui reproche de se contenter d'une « pure appréciation subjective non objectivement étayée dans sa motivation ». Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse s'est attachée aux imprécisions et aux méconnaissances, sans tenir compte des précisions données sur d'autres points, instruisant de ce fait le dossier de la requérante « à charge ».

De même, la partie requérante affirme que la partie défenderesse accorde trop de poids au critère de spontanéité dans l'analyse de ses déclarations et allègue qu'il lui revenait de poser davantage de questions fermées et précises afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations.

La partie requérante relève, concernant l'homme que la mère de la requérante voulait lui faire épouser, que le mariage n'a pas eu lieu, et qu'il n'y a dès lors pas de cérémonie ni de vécu chez le mari, et qu'elle ne l'a jamais rencontré. Le Conseil estime que ces faits, nullement contestés, ne suffisent pas à expliquer les déclarations incohérentes et imprécises de la requérante concernant l'homme qu'elle devait épouser et qui est à l'origine de son départ du Cameroun.

Ainsi, s'agissant plus précisément de l'identité de cet homme, la partie requérante fait valoir que son identité est bien B.M et que la requérante s'est trompée lors de l'audition menée par les services de l'Office des étrangers car elle était troublée. Dès lors qu'il s'agit de l'homme qu'elle devait épouser et à cause duquel elle a quitté son pays, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'elle commette une erreur sur son identité.

Elle précise également que la requérante a affirmé devant les services du Commissaire général que cet homme n'avait pas d'autres épouses, mais reste en défaut d'expliquer l'incohérence relevée à bon droit par la partie défenderesse. Le Conseil estime par ailleurs que cette incohérence est d'autant plus importante que la requérante avait affirmé, devant les services de l'Office des étrangers que le fait qu'il ait plusieurs épouses était une des raisons pour laquelle elle ne voulait pas l'épouser (questionnaire, point 3.5).

Elle soutient que la requérante confirme par ailleurs que la raison pour laquelle sa mère et ses oncles ont voulu la forcer à épouser cet homme était les moyens financier dont il disposait. Elle ajoute qu'il était cuisinier. Elle souligne que selon la requérante, cet homme avait une cinquantaine d'années et qu'il a été recommandé par une amie de sa mère.

En l'espèce, le Conseil estime que dès lors que sa mère, et sa famille, voulait marier la requérante à cet homme et que sa mère lui en a parlé à plusieurs reprises, en lui expliquant la situation (« [...] elle voulait que je me marie, elle m'a bien expliqué » (audition, page 11)), il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non.

Elle rappelle que la requérante a entendu parler de ce mariage pour la première fois en 2011, mais qu'elle ne se souvient pas de la date de façon plus précise. Elle relève encore qu'à sa connaissance, il n'y avait aucune date prévue pour la célébration du mariage. Par ailleurs, la partie requérante soulève qu'elle confirme que personne dans sa famille n'a subi de mariage forcé et conclut que cela démontre la bonne foi de la requérante.

Le Conseil observe que la partie requérante s'attache à reprendre les déclarations faites par la requérante lors de son audition, sans apporter de nouvelles précisions pouvant convaincre le Conseil de la réalité de ce projet de mariage forcé.

Elle précise encore que ce sont ses oncles M. Z., M. B. et E. et ses tantes M.-L. N. et A. N. qui l'ont frappée après son refus de se marier, mais reste en défaut d'expliquer le caractère fluctuant de ses déclarations relatives aux personnes ayant fait pression sur elle afin qu'elle se marie.

Le Conseil note enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ce projet de mariage forcé. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière subjective ou à charge et il estime par ailleurs que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

Concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser des questions fermées plutôt qu'ouvertes à la requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur le projet de mariage que sa mère voulait lui imposer. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que le caractère imprécis et incohérent des déclarations de la requérante permettait de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble des faits allégués par elle.

5.11. S'agissant enfin du manque d'intérêt de la requérante pour obtenir des informations relatives au projet de mariage forcé, la partie requérante précise que la requérante « n'a de nouvelles de sa mère que par rapport à ses enfants ». Elle ajoute qu'elle a conscience de devoir actualiser sa crainte, les faits remontant à quatre ans et s'engage à questionner sa mère et ses frères sur l'éventuelle actualité de ce projet de mariage.

Ces justifications ne permettent pas de pallier au constat de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que la requérante ne se soit pas renseignée à propos de ce projet de mariage auprès de sa mère ou de ses frères.

5.12. Quant aux arguments de la partie requérante portant sur la question de la possibilité de protection ou la possibilité d'une « fuite interne », le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence, dès lors que le projet de mariage forcé de la requérante a été valablement remis en cause.

5.13. S'agissant de l'article joint à la requête, le Conseil observe qu'il porte sur le lévirat au Cameroun et estime dès lors qu'il est sans pertinence dans le cas d'espèce.

5.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN